



## **CCAS DE LA CHAPELLE SUR ERDRE**

---

### **D É C I S I O N**

---

Le Président du CCAS de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.*

*VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,*

*VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 7 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président du CCAS, pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions en matière de régies, en application de l'article 21 du décret n°95-592 du 6 mai 1995 ;*

**CONSIDÉRANT** *la nécessité de modifier la nature des recettes encaissées par la régie du CCAS suite au transfert de la gestion des manifestations seniors du budget Ville vers le budget du CCAS en vue de clarifier et de regrouper le pilotage de ces actions ;*

*Vu l'avis favorable du comptable public assignataire **en date du 4 février 2025 ;***

*Sur proposition du Directeur du CCAS ;*

### **D É C I D E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA RÉGIE**

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Chapelle-sur-Erdre.

**N° HELIOS de la régie : 15602**

#### **Article 2 : IMPLANTATION DE LA RÉGIE**

Cette régie est installée dans les locaux du CCAS, situés 12 rue François Clouet à la Chapelle-sur-Erdre.

### **Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE RÉGIE**

La régie fonctionnera conformément à la présente décision, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**. Toutes dispositions antérieures pour cette régie de recettes créée le 23 juin 1999 sont ipso-facto caduques.

### **Article 4 : NATURE DES PRODUITS ENCAISSES**

L'objet de la présente régie est l'encaissement des produits suivants :

- les remboursements par les bénéficiaires de prêts sociaux conformément à l'échéancier contracté par le bénéficiaire du prêt ;
- l'encaissement des loyers versés par les bénéficiaires de logements de secours, de transition ou d'urgence attribués par le CCAS, **dont la date limite d'encaissement est prévue sous 30 jours (le régisseur récupérant en principe le loyer, contre remise en mains propres de la quittance) ;**
- la participation aux charges locatives des bénéficiaires de logements de secours (énergie, eau) ;
- les coupes de bois ;
- les quêtes de mariage ;
- les dons et libéralités reçus ;
- les ventes de paniers de légumes solidaires
- les participations au titre des manifestations à destination des seniors dont la participation des conjoints au repas organisé lors de la fête des retraités, les participations des usagers aux séjours organisés au titre du dispositif « vacances seniors », Folles journées, toute festivités et animations diverses **à l'exception des Rendez-vous d'Automne (budget Ville)**.

### **Article 5 : MODE DE PERCEPTION DES RECETTES**

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées par le régisseur au moyen d'un quittancier remis par le poste comptable, selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

### **Article 6 : INTERVENTION DES MANDATAIRES**

Les mandataires suppléants sont destinés à remplacer le régisseur dans ses fonctions pour l'encaissement des recettes en cas d'absence de ce dernier pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Les mandataires simples (fonction d'agents de guichet) pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

### **Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE**

#### **FONDS DE CAISSE**

Un fonds de caisse de 50 € peut être mis à la disposition du régisseur pour le rendu de la monnaie. Ce fonds de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de la régie de recettes. Le régisseur doit en faire la demande auprès de la DGFIP.

## **ENCAISSE - MONTANT**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500 euros (numéraire uniquement)**.

## **PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le régisseur doit verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse et la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes dès que celui-ci a atteint le maximum fixé ci-dessus (1 500 €), au minimum selon une périodicité mensuelle et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année.

Concernant les loyers des logements d'urgence qui n'auraient pas été réglés par les locataires hébergés dans un délai de 30 jours, **le régisseur devra reconstituer cette recette et demander l'émission d'un titre de recettes au plus tard le mois suivant (le délai maximum de recouvrement du régisseur est de 30 jours)**.

Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du CCAS auprès de la DGFIP des pays de la Loire.

Le CCAS supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds trésor (DFT)

## **Article 8 : INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS**

Dans le cadre du RIFSEEP, le régisseur titulaire bénéficiera de l'attribution d'une sujétion particulière au titre de ses fonctions de régisseur.

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds

## **Article 9 : MESURES DE PUBLICITÉ**

La présente décision sera affichée dans les locaux du CCAS.

## **Article 10 : NOTIFICATION**

Ampliation de la décision sera remise :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

## **Article 11 : EXÉCUTION**

Le Directeur du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

**Le Président du CCAS,  
Laurent GODET**

#SIGNATURE#